

## BGE 72 I 172

Bundesgericht (BGE), 1942-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_72\\_I\\_172](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_I_172)

FR: ATF 72 I 172

IT: DTF 72 I 172

### Volltext

1'12 Staatsrecht. IV. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT LIBERTE D'ETABLISSEMENT 32. Arrêt du 12 septembre 1946 dans la cause Pahud contre Conseil d'Etat du canton de Geneve. Bmaît de Z' établissement par BUite de condamnations r~iUrees pour tUlits {f'afJ88, art. 45 W. 3 Const. fM. Une condamnation avec sursis ne peut être prise en considération. 10rs mame que le condamné n'aurait pas encoresubi l'épreuve jusqu'au bout.

Niederlaa8fJlngsentszug zu/olge wiederholter gerichtlicher Bestrafung wegen BChwerer Vergehen, Art. 45 Abs. 3 BV. Die Verurteilung zu einer bedingt vollziehbaren Strafe fällt ausser Betracht, selbst wenn die Probezeit noch nicht abgelaufen ist. R8'IJOCa del domicilio in seguito a ripetute (}f"aA;-i trasgressioni. art. 45 cp. 3 CF. Uns. condanna. con lasospensione condizionale della pena. non puo essere presa in considerazione, anche se il periodo di prova. non e ancora. terminato. Amold Pahud, ne en 1922, originaire du canton de Vaud, 81 ete condamne a. deux reprises par les tribunaux genevois depuis son établissement dans le canton de Geneve, a. SQ.voir : le 16 decembre 1942, par 181 Cour correctionnelle, pour complicité de vol, a. 4 mois d'emprisollllement avec sursis pendant 5 ans, le 6 decembre 1945, par 181 meme juridiction, pour vol, recel, vols d'usaga, a. 8 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans. Cette seconde conclamnation ayant eu pour effet da rendre exécutoire la peine prononcée par le jugement du 16 decembre 1942, Pahud 81 subi celle-ci a. la prison de St-Antoine, a. Geneve, du 11 decembre 1945 au 4 avril 1946. La 21 mars 1946, le Departement de justice et police du ca.nton de Geneve 81 pris contre Pahud un arrete d'expul- sion, fonde sur l'art. 45 811. 3 Const. fed. Saisi d'un recours, Niederlassungsfreiheit. N0 32. 173 le Coriseil d'Etat a. confirme cette decision par arrete du 24 mai 1946. Pahud ainterjete en temps utile un tecours de droit public contre cet arrew dont il demande l'annulation. TI soutient en resume qu'en considerant comme une condamnation pour delitgrave 181 condamnation prononcée avec sursis le 6 decembre, le Conseil d'Etat 81 meconnu le sens de l'art. 45 811. 3 Const. f ed. Si, dit-il, il subit avec succes l'épreuve qui lui 81 eM imposee - ce qui est a. prévoir ~J 181 condamnation disparaîtra., etil n'est donc pas juste d'en tenir compte aotuellement. La Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours, en argu- mentant en substance de la maniere suivante : La gravite des infractions- commises par le recourant- ne peut etra niee, puisqu'il s'agit de delits contra la propriete, punis chaque fois d'une peine privative da liberte d'une duree appreciable. Du fait de 181 seconde condamnation, 181 pre- miere se trouve definitivement inscrite au casier judiciaire du recourant. Quant a. la seconde, bien que prononcée aveo sursis, il faut egalement en tenir compte. En effet, le Tri- bunal federal ayant prononcè qu'une condamnation pro- noncée avec sursis ne peut plus être prise en considération pour le retrait de l' établissement (RO 69 I 70, arret Schmutz non publie, du 23 septembre 19(3), il en resulte a contrarw que l'expulsion est possible tant que le delai d'épreuve n'est pas ecoule et que 181 condamnation reste inscrite au casier judiciaire (cf. amt Semoroz du 15 juillet 1943, non publie).

Oonsiderartt ert ilroit : Suivant une jurisprudence constante, l'établissement peut etra retire,

en vertu de l'art. 45 al. 3 Const. fad., a. celui qui a subi deux condamnations au moins pour delits graves, dont l'un commis depuis qu'il a été expulsé dans le canton. Comme les delits pour lesquels le recourant a été condamné le 16 décembre 1942 et le 6 décembre 1945 sont 174 Staatsrecht. incontestablement graves au sens de l'art. 45 al. 3, le litige se ramène à la question de savoir si le fait que la seconde de ces condamnations a été prononcée avec sursis n'entraîne pas à dire qu'elle ne devrait pas entrer en ligne de compte. Avant l'entrée en vigueur du code pénal, le Tribunal fédéral n'attachait pas d'importance au fait qu'une condamnation avait été prononcée avec sursis à l'exécution de la peine ni au fait que le condamné avait subi avec succès l'épreuve imposée. Il justifiait cette décision notamment par la diversité des principes suivis par les cantons en matière de sursis et de remise conditionnelle de la peine (cf. RO 51 I 120 et suiv.). Depuis l'entrée en vigueur du code pénal suisse, il a atténué la rigueur de cette jurisprudence en jugeant que les condamnations prononcées avec sursis à l'application de la peine ne pouvaient être retenues pour motiver le retrait de l'établissement si le condamné avait subi jusqu'au bout l'épreuve imposée et il a justifié cette décision par la considération que le condamné avait en pareil cas le droit absolu de faire rayer sa condamnation dans le casier judiciaire (RO 69 I 70, aléas non publiés : Semroz du 15 juillet 1943, Schmutz du 23 septembre 1943, et Monney du 12 septembre 1946). Lors d'une affaire Waser contre Canton de Berne du 14 septembre 1944, il a fait un pas de plus en décidant que du moment qu'une fois l'épreuve subie, les condamnations prononcées avec sursis n'entraient plus en ligne de compte pour l'application de l'art. 45 al. 3 Const. fed., il n'était pas admissible non plus qu'elles pussent servir à fonder un retrait de l'établissement même durant le temps de l'épreuve, c'est-à-dire tant que le juge n'aurait pas ordonné l'exécution de la peine, car il suffirait, en effet, que le condamné subisse l'épreuve jusqu'au bout pour pouvoir de nouveau s'établir librement dans le même canton. Cette considération est décisive et l'emporte sur tous les motifs invoqués à l'appui de la jurisprudence antérieure. Toute autre interprétation risquerait d'ailleurs de permettre aux autorités administratives d'empiéter sur les attributions du juge et de rendre illusoire les effets que le législateur fédéral a attachés à l'institution du sursis. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis et l'arrêt de l'expulsion, confirmé par le Conseil d'Etat de Genève le 24 mai 1946, est annulé. V. GERICHTSSACHEN NR. 33. Urteil vom 7. November 1946 i. S. Leo Di und Konsorten gegen Deschwanden und Konsorten und Kantonsgerichtspräsident von Nidwalden. ~: 1. Gegenüber der Anwendung einer besonderen eidgenössischen Gerichtsstandsnorm (hier Art. 538, Abs. 2 ZGB) kann die Garantie des Gerichtsstandes a. am Wohnsitz (Art. 59 BV) nicht angerufen werden. 2. Rügen wegen Verletzung von Art. 538, Abs. 2 ZGB sind mit der Berufung an das Bundesgericht, nicht mit der staatsrechtlich eingelegten Beschwerde geltend zu machen (Art. 49 OG). Par: I. La garantie de for instituée par l'art. 59 Const. fed. ne peut être invoquée contre un jugement fondé sur une règle de for particulière du droit fédéral (analogie à l'art. 538 al. 2 CC). 2. La violation de l'art. 538 al. 2 CC est un moyen qui doit être soulevé par la voie du recours en réforme et non par celle du recours de droit public (art. 49 OJ). Paro: I. La garanzia dei foro istituita dall'art. 59 CF non può essere invocata nei riguardi d'una sentenza basata su una norma speciale del diritto federale (come è quella dell'art. 538 ep. 2 CC). 2. La violazione dell'art. 538 cp. 2 deve essere impugnata mediante un ricorso per riforma e non mediante un ricorso di diritto pubblico (art. 49 OGF). 1. - Die Rekursbeklagten, gesetzliche Erben des am 24. Juni 1944 in Staus verstorbenen Caspar von Matt. haben mit den Rekurrentinnen, als eingesetzten Erben des Verstorbenen, am 20. November 1944 einen Erbschaftsvertrag abgeschlossen. Sie fechten diesen Vertrag

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.